

Le Préfet des Yvelines

A

Madame le Président du tribunal administratif de Versailles
56, avenue de St-Cloud
78011 VERSAILLES Cedex

Objet : Mémoire en défense
Dossier : Requête n° 2107195(référé)
Monsieur Laurent PELE c/ Préfecture des Yvelines
P.J. 1 mémoire en défense

Vous trouverez ci-joint le mémoire en défense relatif au référé-présenté par Monsieur Laurent PELE, enregistrée le 22/08/2021 sous le numéro 2107195-13 et demandant de suspendre l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 par lequel le préfet des Yvelines a fixé la liste des grands magasins et centres commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du « pass sanitaire » en vue de ralentir la propagation dans l'ensemble du département des Yvelines.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Thomas LAVIELLE

Mémoire en défense

Pour : Le Préfet des Yvelines

Contre : Monsieur Laurent PELE

1) Rappel des faits

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire dans le département des Yvelines et sur le fondement du f du 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 5 août 2021 qui dispose que le passe sanitaire peut être imposé *"Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport."*, le préfet des Yvelines a pris le 19 août 2021 un arrêté préfectoral fixant la liste des magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est soumis au « pass sanitaire » en vue de ralentir la propagation de la COVID-19.

Par requête en date du 23 août 2021, Monsieur Laurent PELE, demeurant 11 rue Klébert à Sartrouville demande de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral et d'enjoindre le préfet des Yvelines à prendre un nouvel arrêté aux motifs que ces mesures constituent une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales.

Il soutient que l'arrêté préfectoral est entaché d'irrégularité en ce qu'il :

- Ne respecte pas les conditions de forme exigeant l'avis préalable de l'agence régionale de santé et la consultation des parlementaires et exécutif locaux ;
- Viole la loi en ce qu'il oblige à présenter des documents médicaux dont la loi proscrit la présentation ;
- Restreint l'accès à deux hypermarchés, l'un carrefour Montesson situé à 300m de Sartrouville et l'autre carrefour le Plateau à Sartrouville ne permettant aux 52750 habitants de Sartrouville de s'alimenter, l'hypermarché de la ville voisine d'Argenteuil (95) étant aussi soumis à « passe sanitaire »
- Restreint l'accès à des pharmacies qui effectuent des tests Covid -19 ;
- Ne reflète pas le risques encourus dans les Yvelines compte-tenu des Yvelinois en vacances ;

Il ajoute

- Que les passes QrCode délivrés par l'administration ne sont pas conformes aux exigences de la loi ;
- Que l'arrêté est paru « en catimini » sur le registre des actes administratifs de la préfecture ;
- Qu'il entre en application le 21 août 2021 pour une durée indéterminée ;

Il ajoute qu'il y a un caractère d'urgence, l'arrêté contesté portant une atteinte immédiate à la liberté d'aller et venir et à la liberté personnelle.

2) Sur la fin de non recevoir

Le requérant ne fait état d'aucun intérêt spécifique à demander la suspension ou l'annulation de l'arrêté attaqué. Ni sa qualité, ni sa situation individuelle ne permet de caractériser l'existence d'un intérêt lésé par la décision attaquée.

2) Discussion

Si la liberté d'aller et venir doit être garantie comme toutes les libertés publiques elle doit être conciliée avec d'autres principes à valeur constitutionnelle au nombre desquels figure la préservation de l'ordre public et de la santé publique.

a) La consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés constitue pas une formalité substantielle

Le requérant soulève l'absence de référence dans l'arrêté à l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et à la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés.

Si l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé n'est pas visé par l'arrêté, il a bien été produit et est joint au présent mémoire.

Par ailleurs, il est fait grief à l'arrêté incriminé d'avoir été pris sans consultation préalable des élus. Toutefois, une telle formalité, mise en place par la loi de juin 2021, ne constitue pas une formalité substantielle dont le non-respect entraînerait la nullité de l'arrêté. On observera d'ailleurs que les élus ne doivent pas émettre d'avis sur le sens de la décision du préfet et que la consultation n'obéit à aucun formalisme particulier. Il ne s'agit ici ni d'un avis simple des élus concernés, ni - encore moins - d'un avis conforme, mais d'un simple rappel par le législateur d'une bonne pratique administrative visant à assurer la pleine implication et information des élus dans l'élaboration des mesures prises par les autorités compétentes localement.

Par ailleurs, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, "si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie" (CE, ass, 23 décembre 2011, n°335033 Danthony).

Or, il n'est pas démontré que la non consultation formelle des exécutifs et parlementaires, ou l'absence de publication de l'avis de l'ARS, aient privé les intéressés d'une garantie ou influencé le sens de la décision prise qui l'a été au vu de la dégradation sanitaire.

A cet égard, on observera que le préfet des Yvelines mène régulièrement - à raison d'une fois par semaine - une réunion de consultation de l'ensemble des principaux élus du département à laquelle prend part la directrice de l'unité départementale de l'ARS. Ces réunions permettent de tenir les élus informés de l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre était envisagée. Ces réunions ont toutefois dû être interrompues au cours du mois d'août en raison des congés d'été. Le préfet des

Yvelines a néanmoins veillé à informer l'ensemble des parties prenantes - gestionnaires de centres commerciaux et élus concernés - de l'ensemble des mesures prises en temps utile. Exiger du préfet qu'il ait pu recueillir formellement l'avis des élus concernés reviendrait, en cette période estivale, à le priver de la capacité de prendre un arrêté que la situation sanitaire requiert.

b) La mesure prise par le préfet répond à l'aggravation de la situation sanitaire sur le département des Yvelines et en Ile de France en général.

Contrairement à ce qu'indique Monsieur PELE, l'ARS qui est associée aux décisions du Préfet depuis le début de la crise sanitaire transmet des éléments qui montrent que depuis le début de l'été, les indicateurs épidémiologiques connaissent une constante dégradation.

Ainsi, depuis début du mois d'août 2021, le taux d'incidence en Ile de France et dans les Yvelines connaît une augmentation constante et importante.

Le taux d'incidence dans les Yvelines est élevé et montre une dégradation des indicateurs épidémiologiques depuis le début de l'été. L'incidence le 20 août 2021 était ainsi, sur le département des Yvelines de 191 cas pour 100 000 habitants.

Ce taux d'incidence a connu ces dernières semaines une forte augmentation :

1^{er} juillet : 41,3/100 000 habitants
15 juillet : 138,7/100 000 habitants
1^{er} août : 172,4/100 000 habitants
17 août : 191,3/100 000 habitants

La progression s'observe sur l'ensemble des classes d'âge, et atteint des niveaux considérables pour les classes d'âge au 20 août: 252,6/100 000 pour les 10-19 ans, 416,9 /100 000 pour les 20-29 ans, 349,3/100 000 pour les 30-39 ans.

162 patients sont hospitalisés dans les Yvelines au 20 août 2021 (soit 11 de plus que le 13 août 2021) dont 31 sont en soins critiques (+6 par rapport au 13/08/2021) et le taux d'occupation des lits de soins critiques par les patients critiques est en augmentation. Il est ainsi de 36.5% le 20 août 2021 contre 25.9% le 13 août 2021.

Cette tendance est susceptible de s'aggraver en raison de la fin des vacances scolaires entraînant un retour des estivants et de la montée en puissance des nouveaux variants.

Les grands centres commerciaux de plus de 20 000 m² attirant un public nombreux de plusieurs dizaines de milliers de clients par jour dans espaces confinés, le risque de contamination y est élevé dans ce contexte de progression de l'épidémie.

Dès lors, la condition prévue par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 tenant à « *la gravité des risques de contamination* » était satisfaite, justifiant mon arrêté.

Par ailleurs, dans ce contexte et comme l'a rappelé le CE (ord ce n° 443750), « le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à

ce titre, être prises en considération.» Cette décision qui visait alors le port du masque peut s'appliquer au pass sanitaire.

c) L'arrêté du Préfet des Yvelines ne prive pas les personnes de produits de première nécessité.

En effet, les centres commerciaux mentionnés dans l'arrêté sont uniquement ceux dont la superficie est de plus de 20 000 mètres carrés. Au regard des caractéristiques du département et de la localisation des 14 centres commerciaux concernés, ces derniers ne sont pas les seuls à dispenser des produits de première nécessité dans le secteur où ils sont implantés ce qui ne prive nullement les citoyens ne disposant pas de pass sanitaire d'accès à ces produits.

Si le f du 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 5 août 2021 précise que l'imposition du pass sanitaire doit se faire « dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité », il n'impose nullement que l'accès aux biens et services de première nécessité soit garanti au sein de chacun des centres commerciaux soumis à pass sanitaire. Il impose en revanche, ce qui a été vérifié dans les Yvelines, que des biens et services de première nécessité soient accessibles pour chaque habitant résidant dans le bassin de vie des centres commerciaux soumis à pass sanitaire, ce qui est bien le cas en l'espèce.

La commune de Sartrouville dispose d'autres supermarchés que le Carrefour Le Plateau. Ainsi, on trouve notamment 2 Franprix, un leader price ainsi que d'autres petits commerces de proximité dans l'agglomération de Sartrouville. Par ailleurs, les communes voisines disposent aussi de supermarchés qui ne sont pas impactés par le passe sanitaire. On trouve ainsi dans la commune de Conflans-ste Honorine distante de 14km de Sartrouville d'un centre Leclerc, d'un carrefour market, d'un Auchan, d'un Lidl et d'un franprix.

Par ailleurs, les supermarchés visés par l'arrêté préfectoral, disposent de drive voire de livraisons à domicile.

En outre, les directeurs des différents établissements visés par l'arrêté du préfet des Yvelines ont été avisés dans les jours qui ont précédés la décision avec les services préfectoraux de l'évolution de la situation.

d) L'accès aux pharmacies dans les centres visés par l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une concertation et reste possible pour les personnes ne possédant pas de passe sanitaire, pour les activités de dépistage et de vaccination

Afin de ne pas entraver l'accès au dépistage et à la vaccination, le ministère de la santé a autorisé des aménagements spécifiques pour accéder sans "pass sanitaire" aux centres de vaccination pharmacies et aux pharmacies qui pratiquent des tests.

Deux modalités d'accès sans "pass sanitaires" sont possibles :

- accès différencié à l'établissement depuis l'entrée extérieure. Ce corridor doit être court, afin de pouvoir garantir son étanchéité ;
- lorsqu'un tel aménagement s'avère matériellement impossible, la présentation de la preuve du rendez-vous à l'entrée de l'ERP concerné.

e) La mesure prise par le préfet des Yvelines fera, bien entendu, l'objet d'une évaluation régulière

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la crise sanitaire qui précisent que ses dispositions s'appliquent jusqu'au 15 novembre 2021, l'arrêté du préfet des Yvelines est applicable jusqu'à cette date. Toutefois, comme cela a été le cas pour les arrêtés relatifs au port du masque, une réévaluation régulière sera effectuée et la mesure sera levée dès que la situation sanitaire s'améliorera de manière durable et significative.

- f) La mesure prise par le préfet des Yvelines l'est en application de la loi du 5 août 2021 qui a été jugée conforme, sous certaines réserves, à la Constitution par le conseil constitutionnel par sa décision n°2021-824 DC du 5 août 2021.**

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la crise sanitaire a été jugée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel par sa décision n°2021-824 DC du 5 août 2021.

Ce dernier a ainsi considéré qu'il n'y avait pas inégalité de traitement ou discrimination entre les citoyens en raison de leur état de santé ou de leur opinion et que la vaccination ou les mesures de précaution contenues dans le « pass sanitaire » étaient nécessaires au but d'intérêt général poursuivi.

- g) La décision préfectorale ne peut être remise en cause par la contestation du format officiel du QR code.**

Le requérant prétend que les QrCode délivrés par l'administration n'est pas conformes aux exigences de la loi. Ce document n'est pas du ressort de l'autorité préfectorale et les arguments sur ce point du requérant ne peuvent en aucun cas influencer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 19 août 2021.

- h) L'arrêté préfectoral du 19 août 2021 a fait l'objet de mesures de publicité suffisante au regard de la loi.**

Comme le souligne M. PELE et conformément à la loi, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ce registre est consultable sur le site internet de la préfecture.

Il a, par ailleurs, fait l'objet d'un communiqué de presse largement repris dans les médias relatant les informations départementales. Il ne peut donc être reproché au préfet des Yvelines de ne pas avoir effectué des mesures de publicité de son acte.

- i) sur l'application des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative**

Le requérant demande de condamner le préfet aux dépens et au versement d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Or, compte-tenu de l'ensemble des éléments développés précédemment, il ne saurait lui être attribué une telle somme sur le fondement de cet article.

Par ces motifs, le Tribunal ne pourra que rejeter la requête.